
Rapport de Ducos, au nom du comité des secours publics, sur la pétition en secours de la commune de Dormans, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Rapport de Ducos, au nom du comité des secours publics, sur la pétition en secours de la commune de Dormans, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 81-84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34373_t1_0081_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

voilà le crime de tous les jacobins de Paris, qui nous not appuyé près du comité de sûreté-générale pour réclamer justice à cet égard.

C'est sous ce prétexte qu'on a cherché à dissoudre la société, en arrêtant le président, le secrétaire, et plusieurs de ses membres les plus prononcés. Nous aussi, nous sommes menacés d'arrestation aussi-tôt notre retour. C'est sous ce prétexte encore qu'on a empêché deux premiers commissaires de se rendre au comité de sûreté générale, en les incarcérant.

Législateurs, voilà le prétexte, mais il y a un autre motif secret. Un motif bien plus réel, c'est le refus fait par la société populaire de recevoir dans son sein d'autres membres que des hommes purs, des hommes qui se soient toujours montrés révolutionnaires; c'est la guerre faite aux intrigans, aux modérés, aux fédéralistes, aux aristocrates, à ces hommes à jamais exécrables qui avoient signé pour la conservation du tyran et la mort de tous les patriotes, la mort de vous tous, législateurs. Quantité de ces signataires, infestent la municipalité de Soissons, le comité de surveillance et le district. Grand nombre d'autres tiennent les premières places dans la garde nationale, dans les différentes administrations civiles et militaires. La guerre aux royalistes, c'est là notre crime, législateurs, et nous nous en glorifions : c'est le crime de la société populaire et républicaine de Soissons : c'est là le sujet de notre persécution.

Législateurs, le comité de sûreté-générale a mis en liberté, le 6 pluviôse, le patriote l'Herbon, pour lequel nous nous étions intéressés, et dont il avoit reconnu l'innocence. Il faut donc que tous ceux que les autorités constituées de Soissons ont fait incarcérer, parce qu'ils avoient concouru à attester son patriotisme constant et la pureté de ses principes révolutionnaires, soient également mis en liberté.

Mais, législateurs, il reste une grande tâche à remplir, conformément au décret du 25 juillet. Il faut punir les membres des autorités qui ont voulu dissoudre la société populaire, qui ont osé enlever plusieurs de ses actes, qui ont voulu faire l'inventaire de ses papiers. Il faut chasser de leur sein les signataires contre-révolutionnaires. Il faut purger Soissons de tous ces royalistes. En conséquence, nous vous prions, au nom du bien public, d'envoyer des commissaires pour prendre connoissance des faits et des vexations que nous vous dénonçons, punir les vils calomnieateurs et dénonciateurs qui ont fait incarcérer les patriotes; réchauffer l'esprit public, refroidi par ces actes d'oppression, et livrer ensuite les coupables et les conspirateurs à la justice et au glaive de la loi (1).

LE PRÉSIDENT lui répond : Les ennemis de la liberté ont la perfidie de s'insinuer dans les sociétés populaires, de s'y affubler du bonnet rouge, d'y apporter le trouble par des motions immodérées, par des dénonciations calomnieuses. Ils ont cru devoir se revêtir d'une hypocrite popularité et d'une insolente démagogie; mais la vertu sublime du peuple qui a déjà déjoué tant d'infâmes complots, saura bien reconnoître ses ennemis sous le masque nouveau dont ils se couvrent (2)

(1) *Débats*, n° 498, p. 148-150; *Mon.*, XIX, 349.

(2) *J. Mont.*, p. 632.

La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale.

36

ROGER DUCOS. Citoyens, La société populaire de Dormans vous a fait une réclamation, dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des secours publics; ce comité m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations.

Le 17 juillet dernier (vieux style), la commune de Dormans et plusieurs autres environnantes éprouvèrent une grêle qui ravagea leurs moissons; les pertes occasionnées par ce fléau furent aussitôt constatées d'après les règles établies par votre décret du 20 février précédent.

La multiplicité des pertes éprouvées sur la surface de la République par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidens imprévus; les demandes générales et urgentes des indemnités qui en étoient dues et que vous aviez promises, vous firent mettre à la disposition du ministre de l'intérieur (par autre décret du 7 août), une somme de six millions, et vous autorisâtes le ministre à verser dans les caisses de chaque département, à titre de secours provisoires, le tiers de l'évaluation des pertes qui seroient constatées par des procès-verbaux régulièrement faits sur les lieux, en attendant que quelques autres dispositions, qui manquoient à la loi du 20 février, fussent décrétées, et pussent être exactement remplies.

Le ministre s'empressa de verser dans les caisses de chaque département de quoi satisfaire au tiers des pertes. La plupart des administrations ont procédé à leur distribution; mais le district d'Épernai, entre autres, dans le territoire duquel sont situées la commune de Dormans, et les autres qui réclament avec elle, n'a pas été si actif : et lorsque, le premier brumaire, vous avez décrété les dispositions qui manquoient à la loi du 20 février, il s'est cru arrêté dans cette distribution, par l'article IX de ce décret additionnel.

Les communes réclamantes se sont adressées à la société populaire de Dormans, pour être leur organe auprès de la Convention nationale. Voici le doute qui a été conçu par le district d'Épernai, et que la société de Dormans (département de la Marne), vous demande de résoudre.

L'article IX du décret additionnel porte : « Que les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais qu'il leur en sera seulement accordé d'après les règles et les proportions sus énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre. »

Le district d'Épernai a dit aux réclamans : Vous êtes tous fermiers, vous ne pouvez donc pas prétendre à des indemnités. Les réclamans, de leur côté, ne considérant au premier aspect que la rigueur de la loi, sans en méditer la justice, se sont écriés : La loi favorise donc les propriétaires, puisque ceux-là même qui sont exclus de toute indemnité, s'il leur reste un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne se croiront pas moins fondés à exiger le paiement de leurs fermiers ?

Mais l'un et l'autre se sont trompés, soit qu'ils ne connussent ni les motifs, ni l'esprit de la loi,

soit qu'ils craignissent de lui donner une interprétation qui n'appartient qu'au législateur; et il est aisé de tout concilier à l'aide d'une simple distinction.

Citoyens, lorsque vous décrétâtes l'article IX dont on se plaint, vous considérâtes sur-tout ces gros fermiers, ces trafiquans de fermes, au pouvoir desquels se trouve la majeure partie de la subsistance du peuple; vous réfléchîtes que cette classe de commerçans ne pouvoit prétendre à des indemnités nationales pour perte de fruits, puisque, lorsqu'ils ont affermé, ils n'ont pas manqué de mettre en balance les probabilités des profits et des pertes; et qu'en calculant sur cette base le prix annuel de leur ferme, il est bien rare, et peut-être sans exemple, que, malgré le fléau de quelque année, de tels fermiers ne terminent la carrière de leur bail par d'énormes profits (1).

Un autre motif vous frappa; vous sentîtes qu'indemniser le fermier, ne seroit pas seulement faire l'avantage de celui-ci, mais directement aussi celui du propriétaire plus riche encore, puisque, si le fermier est indemnisé, non-seulement vous annulez les chances d'un bail qu'il a eues la précaution de prévoir, mais vous mettez le propriétaire, quelque riche qu'il soit, dans le cas d'être payé du prix de son bail. Vous feriez plus, vous donneriez l'éveil de ne plus insérer de clauses prévoyantes dans aucun bail; car elles sont bien inutiles, lorsqu'on est assuré d'être indemnisé aux dépens du trésor national; et ne puis-je pas ajouter que, si ces indemnités étoient assurées, il n'est pas de fermier qui ne consentît à un plus fort prix de ferme? il n'est pas de propriétaire qui ne l'exigeât. Il en résulteroit enfin que le trésor public seroit seul à la merci de l'opulence qui n'auroit pas de risque à courir, ni d'événemens à prévoir. Aussi, citoyens, jamais les fermiers n'obtinrent-ils d'indemnités, ou elles se réduisoient en quelque remise de l'imposition foncière.

C'est donc au fermier à faire ses conditions les plus prévoyantes, les plus avantageuses, comme cela s'est certainement toujours pratiqué; et à ne pas exiger ce que, par voie de conséquence, tout négociant qui auroit souffert dans ses spéculations commerciales, seroit aussi fondé à réclamer que le fermier.

Votre comité, citoyens, a, au contraire, trouvé la loi d'autant plus juste, qu'elle assure une indemnité aux fermiers pour les meubles, effets ou bestiaux leur appartenans, qu'ils peuvent avoir perdus: elle a par là distingué ce qui pouvoit enrichir, d'avec ce qu'on devoit indemniser; elle a distingué ce qui offroit une perte irréparable, d'avec ce qui pouvoit se réparer par la compensation d'une récolte à l'autre; elle a distingué les cas fortuits qui peuvent, qui doivent continuer de se prévoir par les baux, d'avec les meubles, les bestiaux qu'un fermier introduit dans la ferme à ses dépens et à ses risques.

Votre comité a médité de nouveau, sous tous ces rapports, le principe que vous avez consacré par l'article IX de la loi du premier brumaire; et il n'a pas pensé que vous pussiez le rétracter sans compromettre les intérêts du trésor natio-

nal, sans mal appliquer ce qui ne doit être qu'un acte de justice et de bienfaisance, à l'avantage du citoyen indigent ou ruiné.

Cependant, citoyens, s'il est vrai que la sagesse dicte les lois, il ne l'est pas moins que l'expérience seule les perfectionne. Votre comité ne s'est pas dissimulé qu'il est des contrées dans la République, telles que les départemens de la Marne, Seine-et-Marne, l'Aisne, l'Oise, Nord et nombre d'autres, où la presque-totalité des terres s'afferment à prix, comme dans les autres elles se délaissent à la part des fruits; mais que de toutes parts le fermier-cultivateur n'en est pas moins pauvre et digne d'intéresser, que l'admodiateur, le colon ou le métayer; et c'est en faveur de cette classe de fermiers-cultivateurs qui peuvent être assimilés aux colons, admodiateurs ou métayers, que votre comité va seulement fixer votre attention, en vous proposant une exception particulière, quoiqu'il pense que cette exception même ne doive subsister que momentanément.

Il est évident que l'article IX de la loi du premier brumaire ne peut paroître rigoureux qu'à cette classe de cultivateurs qui ont pris des fermes pour les faire valoir par eux-mêmes; que c'est donc sur eux seuls que la faveur de l'indemnité doit s'étendre: toute leur ressource, comme celle des colons ou métayers, est dans le produit de leurs travaux et de leurs sueurs, et non dans le bénéfice d'aucun commerce dans cette partie: car il est d'expérience que l'état d'un fermier-cultivateur n'est pas plus amélioré que celui d'un colon partiaire; l'un ne s'enrichit pas plus que l'autre, soit qu'ils satisfasse le propriétaire par un prix fixe, ou par une part de fruits. Ceux-là doivent donc seuls être indemnisés qui cultivent par eux-mêmes, si quelque événement fortuit a ravagé leurs moissons.

Il est néanmoins un inconvénient à prévenir; je l'ai déjà observé, celui de ne pas faire injustement l'avantage du propriétaire, au cas qu'il se soit lui-même obligé à la réparation du cas fortuit; de manière que si cette clause étoit insérée dans le bail, ce soit le propriétaire et non le trésor public qui en fasse raison au fermier-cultivateur.

Enfin, pour rentrer dans le projet que vous avez conçu, et qu'il est bien important de rétablir, celui de restreindre les grandes fermes; pour prévenir tout abus dans l'exception même que je viens vous proposer, le comité a cru devoir fixer un maximum de prix de ferme au delà duquel aucun fermier ne pourra prétendre à des indemnités nationales; et le motif de cette fixation est bien juste. Rarement, dans le cours des baux qui sont tous de neuf années, survient-il plus d'un ou deux fléaux; or, comme sur un bail à prix médiocre il est moins possible qu'un fermier-cultivateur répare ses pertes sur les récoltes des années qu'il a encore à courir, il est certain que celui qui tient une ferme considérable peut retrouver son indemnité dans les profits des années subséquentes ou même antérieures.

Et qu'on ne m'objecte pas que les prix sont aussi en proportion des fermes. J'opposerai l'opulence du grand propriétaire et la situation avantageuse de celui qui est en état d'entreprendre un grand corps de ferme, même d'en accumuler plusieurs sur sa tête; je dirai que ce fermier doit recourir vers un tel propriétaire, au lieu d'as-

(1) Note du rapport: « Et quels profits n'ont-ils pas encore faits, ces fermiers à voiture et à ventre doré, sur l'infâme trafic des assignats avec le numéraire! »

pirer au secours que la nation ne doit qu'à l'indigent et au malheureux. Je dirai que vous devez être bienfaisans; mais que vos bienfaits doivent s'arrêter sur cette classe précieuse dont une partie soutient, par tous les sacrifices, le poids de la révolution, ou qui est victime des incursions de l'ennemi, et dont l'autre partie arrache à la terre, à force de travail, de quoi nous garantir du terrible fléau de la famine, dans lequel la rage de nos ennemis s'efforce vainement de nous engloutir.

Citoyens, d'après ces réflexions, vous déciderez qu'un maximum est indispensable, et que le comité n'aura fait que prévenir votre vœu en fixant ce maximum à la somme de deux mille livres.

Mais une dernière réflexion a été discutée à votre comité: la faveur de ces sortes d'indemnités sera-t-elle momentanée, c'est-à-dire, pour les baux actuellement existans, ou déclarerez-vous illimitée l'exception que je viens de vous proposer?

Votre comité a craint que si vous ne la limitez pas, les propriétaires s'empresseront à la vérité de diviser leurs fermes; mais ils ne retrouveront pas moins dans ces morcellemens les moyens de rejeter sur le trésor public des pertes qu'ils auroient autrement garanties; c'est dès-lors qu'ils ne stipuleront plus sur les cas fortuits; et qu'assurés de l'indemnité nationale en faveur de leurs fermiers, ils seront fondés, comme je l'ai déjà observé, et ne manqueront pas d'exiger de plus forts prix, que les fermiers, qui de leur côté comptent sur l'indemnité, n'auront pas de motifs à refuser.

Vous devez, citoyens, prévenir les abus qui résulteroient infailliblement à l'égard des petites fermes comme à l'égard des grandes sur l'éveil que va donner votre décret; car, ces abus tolérés ou favorisés, vous finiriez, non par indemniser, mais par assurer à chaque propriétaire et fermier la certitude de leurs revenus; et autant vaudroit, dans ce cas, que la République se mit à la place de tous les propriétaires.

Il est donc bien essentiel que les propriétaires et les fermiers soient avertis du juste équilibre qui doit régler les intérêts dont ils traitent; que c'est à eux à prévoir les événemens qu'ils encourent relativement aux fruits, et à traiter en conséquence sur les prix de ferme et les garanties, de manière que l'un ne devienne pas la proie de l'autre, mais que chacun puisse retrouver son intérêt légitime dans le cumul de plusieurs années mêlées de fléaux et d'abondance.

Il est essentiel que les uns et les autres soient avertis que vous ne cédez à l'indemnité réclamée que par les circonstances des besoins actuels; que la fraude tenteroit en vain de tromper vos plus pures intentions; que vous voulez, que vous devez même vous assurer de l'existence des baux, à une époque où l'on n'avoit aucune certitude de l'exception que je viens vous proposer, et depuis laquelle on n'ait pas pu en abuser.

Pour cela, vous devrez encore décréter que l'indemnité ne sera accordée qu'à ceux des fermiers-cultivateurs dont les baux seroient authentiques et consentis antérieurement à la promulgation du décret du premier brumaire: votre générosité même exige cette mesure pour en écarter l'arbitraire, et pour que le grand

principe d'exclusion de tout fermier quelconque, aux indemnités pour perte de fruits, parvienne plutôt à son entière et stricte exécution.

D'ailleurs votre ambition est de vivifier l'agriculture et de terrasser l'agiotage. Eh bien! pour atteindre ce but, attaquez le trafic des fermes; préparez-en insensiblement l'éternelle dissolution: vous rendrez à l'agriculture sa liberté primitive; vous opérerez l'avantage du cultivateur, du propriétaire, et celui de la République entière.

Il est d'expérience que le gros fermier est le tyran des agriculteurs, le devastateur des propriétaires; il n'est pas même de fermier, grand ou petit, qui ne sacrifie tout à ses profits. Quelle différence entre l'œil surveillant du propriétaire, pour améliorer son sol et ménager ses forêts d'avec l'œil cupide du fermier qui dessèche et ruine! et combien par conséquent la terre ne seroit-elle pas toujours plus fertile sous l'œil médiat du propriétaire que sous celui du fermier!

Je trouverois, moi, du bien général et particulier que les récoltes fussent par-tout à la part, entre le cultivateur et le propriétaire; car dès-lors la portion du cultivateur ne devroit rien; toute la spéculation se concentreroit dans l'amélioration du fonds: l'expiration d'un bail, dont on peut le frustrer à l'avenir, ne travailleroit pas sa détresse ou son âpreté, pour en emporter autant de bénéfice qu'il lui seroit possible; chaque récolte seroit la même, ou plus abondante dans ses mains; et il auroit bien plus l'espoir de la stabilité chez un propriétaire dont le propre intérêt du colon (1) seroit nécessairement le plus grand avantage; raison de plus pour attacher le cultivateur au bon entretien et à l'amélioration des fonds.

De son côté, le propriétaire ne seroit plus insouciant sur la certitude que le même prix de ferme arrivera chaque année dans son coffre. Il connoitra tous les ans l'état de ses propriétés par sa portion des fruits; son intérêt l'obligera à surveiller et sa propriété, et le cultivateur; il aidera même celui-ci à améliorer son fonds, parce que tout secours, dans ce genre, lui tourne à profit; et voilà toute sa sollicitude: car les fermiers en procurent d'une espèce bien différente. Enfin, surviendra-t-il quelque fléau sur les moissons, le partage des fruits en fait forcément supporter sa portion au propriétaire: ou vous êtes bien plus certains d'appliquer justement l'indemnité nationale; rien n'entrave le secours dû au malheureux, qu'il soit même propriétaire ou colon partiaire.

Tels sont les principaux avantages qui résulteroient de l'anéantissement des fermes; et j'en appelle à l'expérience des propriétaires, non pas de ceux-là que les grandes fortunes embarassent, et au pouvoir desquels d'immenses fonds ne produisent pas le quart de ce qu'ils rapporteroient à la société, s'ils étoient plus répartis; mais à ceux qui ne possèdent de fonds qu'autant qu'ils peuvent suffire à leurs soins et à leur surveillance, à ceux même, et il en est, qui ont des fonds à titre de ferme et à la part des fruits; je leur demande si les fonds dont ils jouissent à la part des fruits ne sont pas mieux entretenus, et comparativement plus productibles? L'affir-

(1) A la place du mot « fermier ».

mative est sans nul doute, à moins qu'on voulût nier l'évidence.

On peut, à la vérité, opposer à l'idée que j'énonce, le défaut de bâtimens dans les contrées de grande culture, pour pouvoir diviser d'immenses domaines à une infinité de familles agricoles. Mais le bien de la société, l'utilité générale ne peuvent accueillir une objection enfantée, sinon par l'égoïsme et la cupidité, du moins par l'habitude d'une jouissance qui, par cela seul qu'elle ne profite qu'à quelques-uns, doit être réprouvée dans un état républicain.

Je répondrai donc à ces riches propriétaires : Employez chaque année une partie de vos revenus à bâtir de quoi loger des familles, divisez leur vos cultures, aidez-les du superflu de vos ressources; chaque année aussi le grand apier vous fournira des essaims; le nombre des indigens, des malheureux est grand, vous le diminuerez, parce qu'ils trouveront une chaumière avec du travail; et tant d'immenses revenus qui vont aujourd'hui encore grossir les portefeuilles de quelques fermiers, seront bien plus utilement répartis à des milliers de citoyens qui, après la guerre, vont venir nous demander un asyle et du pain; mais ils ne repousseront pas le travail, s'ils en trouvent.

Citoyens, j'ai ajouté ces observations pour faire de plus en plus sentir la nécessité de ne protéger même aucune sorte de ferme de fruits, puisque de ce système politique ressortiront et l'abondance des productions territoriales, et l'avantage individuel des citoyens. Pour en atteindre l'exécution, vous devez donc admettre les conditions sans lesquelles votre comité a pensé que vous ne devriez pas atténuer la disposition générale de votre décret du premier brumaire; c'est une faveur que vous allez accorder aux fermiers de la commune de Dormans, et autres qui se trouvent dans la même situation: mais vous ne devez pas vous y refuser dans les circonstances, parce que vous allez la verser dans le sein des familles qui ont fait le plus de sacrifices pour la révolution, qui n'ont attendu ni la force, ni la terreur, pour secourir la République, et que la République doit donc secourir à son tour.

J'observe enfin que si vous approuvez le projet de décret que je suis chargé de vous proposer, vous devrez en même-temps ordonner la prompte distribution du tiers de l'évaluation des pertes que les administrations auroient suspendue.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du premier brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies, et autres accidens imprévus, décrète ce qui suit :

Art. I. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles, et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7

août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

II. L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers-cultivateurs dont les prix des baux n'excéderaient pas la somme de deux mille liv., et à l'égard desquels les bailleurs n'auroient pas garanti l'indemnité des pertes de fruits, résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers-cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers-cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du premier brumaire (1).

Le projet est mis aux voix article par article. Le premier article est adopté.

THURIOT propose pour amendement à l'article second, que les propriétaires payeront l'indemnité dont il s'agit, soit que le contrat renferme cette disposition, soit qu'il ne la contienne pas.

REUBELL déclare que la Nation ne doit rien payer de ces indemnités, mais il prétend que le propriétaire ne doit pas non plus payer toutes ces indemnités. Il demande en conséquence le renvoi du surplus de la proposition au comité de législation.

La déclaration de Reubell étant adoptée par Thuriot, l'article second est décrété avec cet amendement; les autres articles le sont aussi sans difficulté (2).

L'art. 5 est ajouté sur la motion de THURIOT (3), [et le décret est rendu en ces termes:]

Art. I. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du premier brumaire.

II. « L'article premier ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont les prix des baux n'excéderaient pas la somme de 2,000 l., et à l'égard desquels les bailleurs n'auroient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes des fruits résultantes des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. « Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 12 p. (C 290, pl. 903, p. 25). Il porte les corrections faites par R. Ducos. Extraits dans *J. Paris*, n° 396; *Ann. patr.*, p. 1771; *M.U.*, XXXVI, 190.

(2) *J. Sablier*, n° 1109.

(3) *C. Eg.*, n° 531.